

VD_OMNI GE.2012.0032 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0032

FR: VD_OMNI GE.2012.0032 du 6 juin 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0032 del 6 giugno 2012

Regeste

X. _____ c/Direction de l'état civil Service de la population | Demande d'assistance judiciaire pour une procédure administrative non contentieuse. L'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence du recourant, mais soutient que la cause ne revêt pas une complexité particulière qui nécessiterait le concours d'un avocat d'office. La CDAP a estimé que la procédure que le recourant voulait engager pour obtenir la rectification de l'inscription des registres de l'état civil présentait le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst. et 18 al. 2 LPA-VD. Recours admis et recourant mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée estime que le recours serait tardif. Tel n'est toutefois pas le cas. Le recourant a contesté la décision de la Direction de l'état civil du 20 octobre 2011 par sa lettre du 21 novembre 2011; par ce même courrier, il sollicitait l'octroi d'un délai supplémentaire pour pouvoir déposer un recours compte tenu du fait qu'il agirait sans l'aide d'un avocat. La correspondance du 21 novembre 2011 manifeste avec une clarté suffisante la volonté d'obtenir la modification de la décision du 20 octobre 2011 lui refusant une demande d'assistance pour une procédure administrative non contentieuse. Ayant la portée matérielle d'un recours, cette dernière lettre aurait dû être transmise au tribunal en application de l'art. 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Par ailleurs, l'art. 20 LPA-VD prévoit que le délai de recours est réputé sauvegardé lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente. Le recours ayant été déposé le 21 novembre 2011 contre une décision du 20 octobre 2011, il respecte le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et il y a donc lieu d'admettre qu'il est intervenu en temps utile.

E. 2

p. 34; arrêt GE.2009.0153 du 10 mars 2009 consid. 7a où il était question d'une requête d'assistance judiciaire en matière d'aide aux victimes). c) En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence du recourant, ni ne conteste l'importance que revêt pour lui la cause. Elle soutient en revanche que la condition relative à la complexité de la cause, et de la nécessité qui en découlerait de se faire assister par un avocat d'office, ne serait pas réalisée. Elle relève à cet égard que la procédure opposant le recourant au service intimé était d'un caractère simple, ne nécessitant pas le concours d'un avocat. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire

présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s.). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). Selon Corboz, il est vain de vouloir distinguer abstraitement des catégories cloisonnées et d'exclure ainsi dans certains cas l'assistance judiciaire. L'auteur expose à cet égard qu'il y a deux paramètres différents qui entrent en jeu et qui offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante excluant que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories. Il s'agit, d'une part, des intérêts en cause et, d'autre part, de la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche est simple à accomplir (compte tenu des facultés concrètes du requérant), l'assistance d'un avocat doit être refusée. Si les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le recourant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (Corboz, op. cit., p. 80 s. voir aussi les arrêts GE.2011.0139 du 3 novembre 2011 consid. 3b et RE.2004.0012 du 20 août 2004 consid. 2). d) En l'occurrence, la cause au fond porte sur la rectification des données contenues dans les registres de l'état civil; le recourant demande que ceux-ci ne comportent que les prénom et nom "X. _____" à l'exclusion de tout autre nom, sous quelque rubrique que ce soit. Si l'établissement des faits ne suscite a priori pas de difficultés particulières dans la présente affaire, la solution à résoudre au plan juridique revêt cependant une certaine complexité. La problématique du nom de famille, et plus particulièrement celle liée à la procédure de rectification de l'état civil, peut en effet se révéler délicate. En outre, il convient de relever que l'autorité intimée a indiqué, dans ses observations du 20 mai 2011 adressées au président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, qu'il n'y avait pas matière à rectification des données d'état civil du recourant. C'est à la suite de ce refus que le recourant a mandaté un avocat. Force est donc d'admettre que cette situation particulière rendait le concours d'un homme de loi nécessaire à la sauvegarde des droits du recourant. En agissant seul, le recourant s'était en effet adressé à la mauvaise autorité et il n'avait de loin pas les connaissances nécessaires pour soulever l'ensemble de l'argumentation juridique que son conseil a pu faire valoir avec succès auprès de l'autorité intimée. Le recourant se trouvait devant l'impossibilité d'agir seul dans la procédure en rectification des

registres de l'état civil. Un élément important qui prouve la complexité de la cause réside dans le changement de position de la Direction de l'état civil, qui, dans un premier temps, s'oppose fermement à la demande du recourant pour ensuite, dans un deuxième temps, admettre le bien fondé de sa demande. Si l'autorité intimée a éprouvé des difficultés pour trouver la solution juridique à la requête du recourant, à plus forte raison ce dernier, qui ne connaît ni la pratique de l'autorité intimée ni la jurisprudence dans ce domaine, ne pouvait agir seul pour se défendre valablement. Seul un conseil d'office pouvait faire valoir utilement ses arguments ou requérir la mise en œuvre de mesures d'instruction spécifiques de nature à apporter, par exemple, des éléments actualisés quant à sa situation personnelle. En effet, si la maxime d'office impose certes à l'autorité de prendre spontanément en considération tous les éléments déterminants et d'administrer les preuves indépendamment des conclusions des parties, elle ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183 et l'arrêt cité; 4A.87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2). Enfin, quand bien même le recourant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en mécanique décerné par l'EPFL, l'on ne saurait cependant inférer de ce seul fait qu'il était à même d'assurer seul, valablement, sa propre défense devant l'autorité intimée. Ainsi, le tribunal arrive à la conclusion que la procédure que le recourant voulait engager pour obtenir la rectification de l'inscription des registres de l'état civil présentait le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD. Cette conclusion ne signifie pas que toute procédure en rectification des registres de l'état civil nécessite l'assistance d'un conseil d'office, car la plupart de ces types de procédures ne présentent pas les problèmes complexes liés à la situation particulière du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 12 septembre 2011 pour la procédure s'étant déroulée devant l'autorité intimée. Il appartiendra au conseil du recourant de produire à la Direction de l'état civil la liste des opérations, étant rappelé que l'activité de l'avocat d'office est rémunérée à raison de 180 fr. l'heure. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, les frais de justice sont laissés à charge de l'Etat dès lors que le recourant obtient gain de cause (art. 49 LPA-VD). Par ailleurs, ayant agi seul devant le tribunal, il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.